



# STATUTS

## DU COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DU VAL-DE-MARNE

	Page
TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION .....	2
TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE .....	4
TITRE 3 – ADMINISTRATION .....	6
SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR .....	9
SECTION 3 – LES COMMISSIONS .....	11
SECTION 4 – REPRESENTANTS DU COMITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LIGUE .....	12
TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLESET COMPTABILITE.....	12
TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	13
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS .....	14

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

# TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

## Article 1 - Nom de l'association

L'association dite « Comité Départemental de Handball du Val-de-Marne », a été créée le 21 février 1968 :

## Article 1b - Forme de l'association et objet

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département du Val-de-Marne, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball (FFHandball), en relation avec la Ligue Ile-de-France de handball :

- de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, ParaHand, etc.) ;
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, ParaHand, etc.) ;
- d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball (FFHandball), avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
- de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise. A ce titre et dans le cadre de certaines manifestations, le comité peut être amené à organiser des cocktails, repas et des buvettes.
- d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue Île-de-France de handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux.
- de participer à la mise en œuvre de la politique du sport

Le Comité Départemental de Handball du Val-de-Marne s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à Valenton (94460), 36 rue Jean Jaurès.

Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Comité Départemental de Handball du Val-de-Marne a été déclaré à la Préfecture de Créteil sous le n° 3602 le 21/02/1968 (JO du 21/03/1968).

## Article 2 - Composition

Le Comité Départemental de Handball du Val-de-Marne se compose :

1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I<sup>er</sup> du Code du sport, affiliées à la FFHandball dont le siège est situé dans le ressort géographique du département du Val-de-Marne, et représentées à l'assemblée générale départementale avec voix délibérative.

2) à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale départementale.

3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.



La qualité de membre affilié à la FFHandball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

### **Article 3 - Affiliation**

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la FFHandball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la FFHandball.

### **Article 4 - Licence**

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la FFHandball dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFHandball et du Comité du Val-de-Marne de Handball.

### **Article 5 - Exercice du pouvoir disciplinaire**

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la FFHandball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la FFHandball, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

### **Article 6 - Moyens d'action**

Les moyens d'action du comité sont :

- la mise en œuvre, en relation avec la Ligue Île-de-France de handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence aux articles 6.1.a et 6.1.f des statuts de la FFHandball.
- l'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue Île-de-France de handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;
- la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
- la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales
- l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
- la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;
- la remise de prix ou de récompense.

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

### **Article 7 - Contributions**

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

- le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
- le paiement d'une part sur les licences dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

Les membres d'honneur, les membres donateurs et les membres bienfaiteurs (art 2.1, alinéa 3) sont exonérés du paiement de toute cotisation.

## **TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8 - Principes**

#### **8.1 - Composition**

L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres énumérés, du comité, à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées en règle avec la comptabilité du comité, de la ligue et de la fédération.

#### **8.2 - Délégués**

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale départementale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

#### **8.3 - Nombre de licences/voix**

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la FFHandball :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés: 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

#### **8.4 -Vote par correspondance**

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **8.5 - Vote par procuration**

Lors des réunions sous forme physique de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

#### **8.6 – Vote électronique**

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président du Comité peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) de l'Assemblée générale, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté, et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

#### **8.7 - Autres participants**

Les membres du conseil d'administration non-représentants de leur association affiliée peuvent assister à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.

Peuvent également assister à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents salariés du comité.



## **Article 9- Organisation et pouvoirs**

### **9.1 - Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la composent représentant le tiers des voix.

### **9.2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est proposé par le bureau directeur et validé par le conseil d'administration.

### **9.3 - Quorum et décisions**

#### **9.3.1**

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés, et représentent au moins la moitié des voix,

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

#### **9.3.2**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Les votes de l'assemblée générale départementale ont lieu à main levée, par bulletin secret (voir article 9.6) ou par voie électronique (en fonction des techniques et de la réglementation du moment), sur décision du Président, avec l'accord préalable du conseil d'administration.

Tout membre peut exiger, sans refus possible, un vote par bulletin secret.

### **9.4 - Pouvoirs**

#### **9.4.1**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la FFHandball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue Île-de-France de handball.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du comité, ainsi que les différents rapports d'activités.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations et participations financières dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications,

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par la composante départementale de l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

#### **9.4.2**

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

### **9.5 - Votes portant sur des personnes**

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

### **9.6 - Procès-verbal**

#### **9.6.1**

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

#### **9.6.2**

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

### 9.6.3 - Assemblée générale élective – surveillance des opérations électorales

À l'occasion des élections départementales, le conseil d'administration institue une Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. La CSOE est compétente lors des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration, ainsi qu'à l'élection du président du Comité et des membres du bureau directeur. Elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue Île-de-France, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif.

## **TITRE 3 – ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 10 - Composition et missions**

##### 10.1 - Composition

Le Comité du Val-de-Marne de Handball est administré par un conseil d'administration de vingt (20) ou vingt-deux (22) membres élus (voir article 11.2), qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité.

##### 10.2 - Missions

En relation avec le groupe de gouvernance territoriale et le conseil d'administration de la Ligue Île-de-France de handball, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue Île-de-France, et en coordonne les modalités d'application sur son département. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

#### **Article 11 - Membres**

##### 11.1 - Membres élus au scrutin de liste

###### 11.1.1

Chaque liste devra comporter vingt (20) candidats. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

###### 11.1.2

Une liste de vingt (20) membres du conseil d'administration est élue dans sa totalité au scrutin de liste majoritaire à un ou deux tours par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ces membres sont rééligibles.

###### 11.1.3

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la FFHandball, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département du Val-de-Marne.

###### 11.1.4

Chaque liste devra comporter un nombre de personnes de chaque sexe respectant l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes en fonction du pourcentage de licenciés hommes et de licenciées femmes déterminé préalablement à l'élection par la CSOE (cf. Règlement Intérieur).



#### 11.1.5

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la FFHandball, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

#### 11.1.6

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

#### 11.1.7

Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins trois (3) mois avant la date prévue de l'élection.

#### 11.1.8

La liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages au premier tour, ou le plus de suffrages au second tour, est déclarée élue.

### 11.2 - Membres supplémentaires

Deux sièges supplémentaires sont attribués à un membre de chaque sexe, issus de la liste arrivée en deuxième position, sous réserve que cette liste ait obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés.

### 11.3 - Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

### 11.4 - Restrictions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- des personnes mineures ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

### 11.5- Postes vacants

#### 11.5.1 - Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres élus au scrutin de liste (article 11.1), pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition du président, dans le respect de la représentation par sexe. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

#### 11.5.2 - Membres supplémentaires

Si un poste est vacant au conseil d'administration parmi les membres supplémentaires issus de la liste arrivée en deuxième position (article 11.2), pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre, sur proposition de la personne ayant eu la qualité de responsable de liste, dans le respect de la représentation par sexe. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.

## **Article 12- Fonctionnement**

### 12.1 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le président du comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

## 12.2 - Quorum et modes de consultation

Le conseil d'administration ne délibère valablement, que si la moitié au moins de ses membres, dont le président ou un vice-président, est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique, téléphonique, audioconférence ou visioconférence) des membres du conseil d'administration.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président du comité peut recourir au vote électronique à distance des membres du conseil d'administration. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

## 12.3 - Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

## 12.4 - Autres participants

Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents salariés du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## 12.5 - Absence aux réunions du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions, peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

## **Article 13 – Révocation ou démission du conseil d'administration**

### 13.1 - Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la composent, représentant le tiers des voix, dans un délai de deux (2) mois faisant suite à cette demande.
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4) la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
- 5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue Île-de-France s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité.

### 13.2 - Démission

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, une assemblée générale exceptionnelle est convoquée dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

## **Article 14 - Aspects financiers**

### 14.1 - Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions qui leurs sont confiées au sein de cette instance. Toutefois le conseil d'administration, peut décider pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles les dispositions des articles 261-7 1° d et 242 c du code général des impôts sont mises en œuvre. Le conseil d'administration est compétent pour déterminer les dirigeants concernés ainsi que le montant des indemnités qui leur est alloué.



#### 14.2 - Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

## **SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 15- Elections**

#### 15.1- Election du Président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président du comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

#### 15.2 - Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président élu précédemment, six (6) autres membres dont : deux (2) vice-présidents (dont un vice-président délégué), un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général et un trésorier général adjoint.

#### 15.3 - Durée du mandat

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

#### 15.4 - Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

##### 15.4.1

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure de révocation du conseil d'administration décrite dans les présents statuts, soit de son décès ; soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ; soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ; soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement d'exercer les fonctions, le Conseil d'Administration, présidé par le membre le plus âgé, après avoir recueilli la ou les candidatures au poste de président et entendu le ou chacun des candidats, élit parmi ses membres au scrutin secret un nouveau président, à la majorité des suffrages exprimés.

##### 15.4.2

En cas de vacances d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 11.5.1, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.5.2, élit un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues à l'article 11.5.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions.

##### 15.4.3

Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

### 15.5 - Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

### **Article 16 - Rôle du Président**

Le président du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 17 - Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### **Article 18 - Le bureau directeur**

#### 18.1 - Rôle

Le bureau directeur dirige le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

#### 18.2 - Réunions

Le bureau directeur se réunit à la demande du président, au moins une fois par mois, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme d'audioconférence ou visioconférence.

La présence d'au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

#### 18.3 - Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique, téléphonique, audioconférence ou visioconférence) des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### 18.4 - Autres participants au bureau directeur

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.



## **SECTION 3 – LES COMMISSIONS**

### **Article 19 - Les commissions**

#### **19.1 -Élection des présidents de commission**

##### **19.1.1**

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée identique à celle du conseil d'administration, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

##### **19.1.2**

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre des articles 6.1.a et 6.1.f des statuts de la fédération.

##### **19.1.3**

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

#### **19.2 -Autres commissions**

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

#### **19.3 -Révocation d'un président de commission**

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

#### **19.4 -Vacance d'un poste de président de commission**

##### **19.4.1**

En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'article 19.1.1.

##### **19.4.2**

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

##### **19.4.3**

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

## **SECTION 4 – REPRESENTATION DU COMITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LIGUE**

### **Article 20**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un binôme composé d'un homme et d'une femme pour être proposés pour représenter le comité du Val-de-Marne au sein du conseil d'administration de la ligue régionale.

## TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

### Article 21- Ressources annuelles

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
  - une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
  - la souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental,
  - le paiement d'une part sur les licences dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
  - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;
  - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;
- le produit des manifestations ;
- les subventions de l'union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources provenant du partenariat, du mécénat et autres.

### Article 22 - Comptabilité

#### 22.1 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Elle est attestée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes inscrits si la situation l'exige.

#### 22.2 - Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que l'attestation de l'expert-comptable inscrit sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

## TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 23 - Modification des statuts

#### 23.1 - Convocation de l'assemblée générale

##### 23.1.1

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

##### 23.1.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1f des statuts de la fédération.



### 23.2 - Quorum

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

### 23.3 - Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

## **Article 24 - Dissolution**

### 24.1 - Convocation et décision de l'assemblée générale

#### 24.1.1

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 23.2 et 23.3.

#### 24.1.2

La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la FFHandball.

### 24.2 - Conséquences

En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball

## **Article 25- Délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FFHandball.

## **TITRE 6 – ORGANISATION RELATIONNELLE ENTRE LES INSTANCES (comité, ligue et fédération)**

### **Article 26**

Au cas où le comité n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance à la suite de cessation des fonctions, d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes, par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente des nouvelles élections.

Cette continuité des missions et des affaires courantes du comité est confiée à la Fédération et à la Ligue d'Ile de France.

## **TITRE 7 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS**

### **Article 27 - Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB**

La compatibilité des statuts du Comité du Val-de-Marne de Handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, 2 mois au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f des statuts de la FFHandball.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

## **Article 28 - Règlements**

### **28.1 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation 2 mois au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f des statuts de la FFHandball.

### **28.2 - Autres règlements**

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire) sont préparés par les commissions compétentes, contrôlés par la commission des statuts et de la réglementation (conformité avec les réglementations régionales et fédérales), validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

## **Article 29- Surveillance**

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la FFHandball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

## **Article 30 - Publication des décisions**


Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et des règlements de la Fédération Française de Handball le 7 mai 2024.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Valenton, le 15 mars 2024

Martine RUMEAU CORMERAIS

Secrétaire générale



Pierre LENTIER

Président

